

Société Nationale des
CHEMINS DE FER BELGES

Direction Générale
Service Ravitaillement

Tél. : 15.88.70

C. C. P. : 36.48.50

Section 23.

Bruxelles, le 12-8-43.

AVIS N° 9 R.

Distribution générale (piqueurs compris).

Timbres pour rations supplémentaires.

Le Moniteur du 31 juillet 1943 publie une circulaire du 22-7-43 du Ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement qui intéresse les services de la Société chargés de la distribution des timbres spéciaux aux ouvriers, et qui dit notamment :

« 1. — Il est interdit aux services de ravitaillement et de rationnement communaux de procéder, en cas de disparition totale ou partielle des provisions de timbres supplémentaires remises aux employeurs, au remplacement des quantités de timbres disparus.

2. — Eu égard au contingent réduit de rations pour timbres supplémentaires dont dispose le Département, ce dernier ne procède pas davantage au remplacement des timbres disparus.

3. — L'employeur est personnellement responsable des provisions de timbres supplémentaires qui lui sont confiées par le service de ravitaillement et de rationnement communal. Il est tenu de prendre toutes mesures de sécurité pour assurer une distribution effective de ces timbres aux ayants droit. Toute négligence de sa part, le met-

Veröffentlichung
ohne deutschen
Wortlaut
genehmigt
E. B. D. Brüssel
8.-8-43
Dez. 3
(gez.) Gleichauf

tant dans l'impossibilité de justifier l'usage de ces timbres par inventaires dûment conformes aux comptes courants signés par les bénéficiaires, l'expose aux sanctions prévues par l'article 28 de l'arrêté du 28 janvier 1942.

4. — Les attestations prévues à l'article 13 de l'arrêté du 28 janvier 1942 (1) seront renouvelées d'office à partir du 25 août 1943 et au plus tard le 24 septembre 1943. A cette dernière date, les employeurs devront être en possession des nouvelles attestations visées par l'administration communale du domicile des intéressés. Toute modification ultérieure qui interviendrait dans ses droits aux timbres supplémentaires devra faire, de la part de l'ouvrier, l'objet d'une nouvelle déclaration.

Les irrégularités constatées seront signalées aux services de contrôle.

Les membres d'un ménage de producteurs de céréales panifiables ne peuvent, pendant la durée des prélèvements leur assurant une ration de pain supérieure à celle du consommateur ordinaire, bénéficier des timbres supplémentaires de pain octroyés par l'arrêté du 28 janvier 1942.

Les membres d'un ménage de personnes procédant à des abatages de porcs à domicile ne peuvent bénéficier des timbres supplémentaires de viande octroyés par l'arrêté du 28 janvier 1942, mais ils peuvent bénéficier des timbres supplémentaires de margarine ».

*
**

L'attention des chefs immédiats est attirée sur le fait qu'ils sont considérés comme employeurs en matière de distribution de timbres pour rations supplémentaires.

L'Inspecteur principal,

LEDOUX.

(1) Pour la Société il s'agit des attestations I. C. 69.